



L'an deux mille dix-neuf, le seize mai, Monsieur Michel GUIGNAUDEAU, Maire, a convoqué, le Conseil Municipal pour une séance devant avoir lieu le vingt-trois mai à vingt heures, à la salle polyvalente.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 MAI 2019

PRESENTS : MM. GUIGNAUDEAU, PORCHERON, ARNAULT, COCHEREAU, FOUQUET, FAUCHOIX, DITHIERS, GASNAULT, Mmes DURAND, DE LA PORTE DES VAUX, ANSELM, BONNEFOY, LABECA-BENFELE.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

ABSENTS EXCUSES :

Mme PAILLER donnant pouvoir à Mme LABECA-BENFELE

Mme ARNAULT donnant pouvoir à M. GASNAULT

Mme TOMÉ donnant pouvoir à Mme DURAND

M. SALENAVE-POUSSE

M. BONNEMAIN

Mme ANSELM est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ouvre la séance en faisant observer une minute de silence en mémoire de M. Henri SORIN, ancien conseiller municipal décédé récemment. Monsieur le Maire rappelle que M. SORIN en tant que Président de l'Esvanaise a été l'origine de la création de l'étang des Chétauderies tout comme il a ouvert la conscience des Ligoliens à la question environnementale. De plus, il a été à l'origine de la création du cabinet de dentistes installé sur Ligueil.

A l'issue de cette minute de silence, Monsieur le Maire souhaite avoir une pensée pour M. André LAVEAU, dont il a appris le décès dans la journée. Il a été le correspondant local pour la Nouvelle République pendant de longues années et Président ou animateur de nombreuses sociétés locales.

Monsieur le Maire propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour afin de tenir compte de calendriers très contraints. En premier lieu, il s'agirait d'ajouter un point pour demander une subvention auprès de la Région pour la démolition de l'ancienne Laiterie. Le dossier a été transmis auprès de la communauté de communes Loches Sud Touraine. Celui-ci a été identifié dans le Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST). Une délibération doit donc être prise pour mettre à jour le plan de financement initialement prévu. La délibération doit être transmise à Loches Sud Touraine pour un passage en Bureau exécutif le 29 mai ou le 5 juin. Le dossier doit ensuite être transmis à la Région pour un passage en commission

permanente début septembre. Si le dossier n'est pas présenté en septembre, la prochaine commission permanente se réunira au mois de décembre.

En second lieu, il s'agirait d'inscrire une décision modificative à l'ordre du jour. La commune a reçu 8 431,96 euros de taxe d'aménagement pour deux dossiers de permis de construire. Toutefois, ils ont été modifiés ou annulés, ce qui s'est traduit par des trop-versés que la commune doit rembourser. La commune a pris contact avec les services de la Direction Départementale des Finances Publiques pour établir un échéancier. Un premier versement de 4 231,96 € a été mandaté mais les services de la Trésorerie de Ligueil ont refusé le paiement car la somme n'a pas été imputée sur le bon article. Si la somme n'est pas payée avant le 1^{er} juin 2019, la commune devra s'acquitter de la totalité de la somme demandée soit 8 431,96 €.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'ajout des deux points à l'ordre du jour.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

2. RENOVATION DE LA SALLE DE MOTRICITE DE L'ECOLE MATERNELLE - DEMANDE DE SUBVENTION DETR - 2019-039

Francis PORCHERON rappelle que lors de sa séance du 24 janvier 2019, le Conseil Municipal avait décidé de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) sur la base de 30 % du montant HT pour la rénovation de la salle de motricité.

L'architecte de l'ADAC (Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales) avait estimé le coût des travaux à 175 000 € HT :

- 140 000 € HT pour la tranche ferme (travaux de base pour la salle de motricité et travaux de reprise partielle de la cour de récréation),
- 35 000 € HT pour la tranche optionnelle n° 1 (travaux d'amélioration thermique).

A cette somme, il avait été ajouté les frais de maîtrise d'œuvre (10 % du montant HT des travaux). Le coût total de cette opération avait donc été estimé à 192 500 € HT (175 000 € de travaux + 17 500 € de maîtrise d'œuvre).

Le dossier a été transmis aux services préfectoraux, lesquels ont demandé une estimation plus précise du coût des travaux.

A l'issue de la consultation des architectes, l'agence MAES Architectes a été retenue. Elle a fourni un estimatif plus précis que l'estimation de l'ADAC :

- tranche ferme : 186 950 € HT
- tranche optionnelle n° 1 (réfection des ouvrages en pierres) : 17 904 € HT
- tranche optionnelle n° 2 (plus-value pour une isolation en liège) : 7 200 € HT.

Le coût total de l'opération est donc estimé à 212 054 € HT. Ce nouveau chiffrage a été transmis aux services préfectoraux qui demandent qu'un nouveau plan de financement leur soit transmis, ce qui implique de délibérer à nouveau sur cette question.

Monsieur le Maire indique que l'ouverture des plis a été effectuée le 14 mai. 18 entreprises ont répondu à la consultation pour les 9 lots de ce chantier. L'analyse des offres sera présentée par l'agence MAES le 24 mai.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention sur la base de 212 054 € HT (les frais de maîtrise d'œuvre ne pouvant être pris en compte).

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2019-001 en date du 24 janvier 2019 sollicitant une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour la rénovation de la salle de motricité de l'école maternelle,

Considérant la nécessité de rénover la salle de motricité et une partie de la cour de l'école maternelle afin de lutter contre les problèmes d'humidité constatés,

Considérant l'estimation financière effectuée par l'agence MAES Architectes pour réaliser ces travaux (212 054 € HT - tranche ferme et tranches optionnelles),

Considérant que les travaux prévoient une amélioration thermique de la salle de motricité,

Considérant que les enfants n'ont plus accès à la salle de motricité du fait des problèmes d'humidité et d'insalubrité et doivent utiliser une salle qui n'est pas aussi bien adaptée pour le moment,

Considérant que cette solution ne peut être que transitoire dans l'attente des travaux de rénovation,

Délibère, à l'unanimité:

- *décide de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) sur la base de 30 % du montant HT pour cette opération,*
- *arrête le plan de financement comme suit :*

<i>Charges pour l'année 2019</i>	<i>Coût HT</i>
<i>Travaux de rénovation de la salle de motricité et d'une partie de la cour de l'école maternelle (tranche et tranches optionnelles)</i>	<i>212 054</i>
<i>Coût total pour 2019</i>	<i>212 054</i>

	<i>Taux</i>	<i>Montant</i>
<i>Etat (DETR)</i>	<i>30 %</i>	<i>63 616 €</i>
<i>Commune</i>	<i>70 %</i>	<i>148 438 €</i>
<i>Total</i>	<i>100 %</i>	<i>212 054 €</i>

- *autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à ce dossier.*

3. DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - 2019-040

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L 2122- 22 du CGCT, le Conseil Municipal peut déléguer, par délibération, et sans aucun autre formalisme, une partie de ses attributions au Maire, et ce, afin de permettre une gestion plus aisée des affaires de la commune.

De telles délégations sont des délégations de pouvoirs, et non de simples délégations de signature.

A titre indicatif, la délégation de pouvoirs, également appelée délégation de compétences ou de fonctions, consiste, pour le Conseil Municipal, à se dessaisir d'une partie de ses fonctions et à les transférer à une autre autorité qui lui est en principe subordonnée.

En revanche, la délégation de signature accordée par une autorité correspond uniquement à une autorisation donnée à une ou plusieurs personnes de signer certaines décisions en son nom, mais sous son contrôle et sa responsabilité.

Le Conseil Municipal ne peut pas donner délégation de pouvoirs au Maire pour l'ensemble de ses attributions.

En effet, les textes déterminent précisément les domaines dans lesquels une délégation du Conseil Municipal au profit du Maire est possible et ce, afin d'éviter un dessaisissement complet de l'organe délibérant de la commune.

Ainsi, le Conseil Municipal d'une commune peut, par 29 délégations, charger son Maire:

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 16 avril 2014, le Conseil Municipal avait décidé de déléguer les points suivants :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

A ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de Ligueil, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

Monsieur le Maire signale que le transfert de la compétence « assainissement » à Loches Sud Touraine se traduit par des conséquences financières pour la commune. Le 20 décembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé l'organisation du transfert de la compétence assainissement collectif à la communauté de communes Loches Sud Touraine au 1er janvier 2019.

En pratique, le budget annexe assainissement a été clôturé au 1er janvier 2019. Il a également été accepté que les excédents ou déficits, tant en fonctionnement qu'en investissement, du budget assainissement de la commune, arrêtés au 31/12/2018 soient transférés en intégralité, ainsi que la trésorerie afférente à ces résultats, au budget assainissement de la Communauté de communes.

Le 4 avril 2019, le Conseil Municipal a approuvé :

- le transfert des résultats de clôture du budget assainissement au budget principal de la commune et la réintégration du passif et de l'actif au budget principal de la commune,
- le transfert des résultats de clôture du budget assainissement transférés au budget principal de la commune à la communauté de communes Loches Sud Touraine.

Les résultats de clôture du budget annexe assainissement faisant apparaître un excédent dans la section de fonctionnement comme dans celle d'investissement, le transfert vers Loches Sud Touraine se traduira de la façon suivante :

Sections	Sens (D/R)	Comptes	Montants
Fonctionnement	D	678	57 052,39
Investissement	D	1068	193 380,32

La commune va donc verser 250 432,71 € à la communauté de communes, ce qui aura des incidences sur la trésorerie courante du budget communal. Monsieur le Maire souligne que parmi l'actif transféré à Loches Sud Touraine figure la tonne à lisier acquise au cours de ce mandat. Après discussion, elle sera stationnée sur le territoire. Une nouvelle convention tripartite devra être signée entre la communauté de communes, Sogea et Olivier FOUQUET qui évacue les boues de la station d'épuration. Monsieur le Maire indique que la commune faisait régulièrement des travaux au niveau de l'assainissement à l'image de l'installation d'une table d'égouttage mais comme il n'y avait pas eu de problème majeur, le budget assainissement était excédentaire.

En application de l'article 43 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (principes fondamentaux), les fonds des établissements publics sont déposés au Trésor.

Tous les décaissements et encaissements, quel que soit leur mode, sont constatés au compte 515 dit « compte du Trésor ».

Du fait du transfert de la compétence assainissement, la trésorerie de la commune va diminuer de 250 432 €, ce qui va laisser moins de marges de manœuvre pour la collectivité pour honorer ses créances. A la date du 15 mai, la commune dispose de 338 327,53 € sur le compte 515, auquel il convient de retirer les 250 432 € du budget assainissement soit 87 895,53 €. Monsieur le Maire indique qu'une étude a été menée par les services municipaux.

Sur la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 15 mai 2019, la commune a régulièrement décaissé des sommes importantes (ne sont prises en compte que les dépenses de fonctionnement) :

	Année 2019				
Dépenses	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Chapitre 011	85 432,05	29 555,78	46 437,76	58 773,70	25 729,96
Chapitre 012	92 746,89	68 264,07	79 530,13	65 083,29	64 625,96
Chapitre 014	-	2 765,00	3 343,00	2 765,00	2 765,00
Chapitre 65	4 882,14	4 638,83	4 639,62	11 639,50	270,00
Chapitre 66	-	10 082,66	417,04	3 617,02	3 664,36
Chapitre 67	50,00	-	-	90,00	170,00
Total	183 111,08	115 306,34	134 367,55	141 968,51	97 225,28

Sur la même période, les recettes suivantes ont été enregistrées (ne sont prises en compte que les recettes de fonctionnement) :

	Année 2019				
Recettes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Chapitre 013	-	1 187,95	2 849,31	1 169,00	-
Chapitre 70	674,10	7 604,80	600,51	9 144,84	136,50
Chapitre 73	-	64 359,00	84 203,30	84 473,65	84 179,00
Chapitre 74	-	21 202,00	21 202,00	24 070,80	21 202,00
Chapitre 75	3 276,19	1 637,95	2 959,18	3 221,12	1 266,66
Chapitre 76	-	-	-	-	-
Chapitre 77	-	6 958,32	243,60	2 056,16	426,04
Total	3 950,29	102 950,02	112 057,90	124 135,57	107 210,20

Sur la période considérée, la commune a enregistré les dépenses et recettes suivantes:

Total dépenses	671 978,76
Total recettes	450 303,98
Différence recettes - dépenses	- 221 674,78

En faisant, la moyenne pour les 4,5 premiers mois de l'année est la suivante :

Moyenne des dépenses	149 328,61
Moyenne des recettes	100 067,55

Certaines recettes sont versées par douzième (Dotation forfaitaire et contributions taxes foncières et d'habitation soit environ 82 000 euros) et les attributions de compensations versées par la communauté de communes soit 19 820 €. Les autres recettes (loyers, locations de salles et cantine notamment) sont plus fluctuantes et représentent des sommes moins importantes.

Monsieur le Maire poursuit son intervention en rappelant que les paiements doivent être effectués dans un délai global de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement du titulaire par le maître d'ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage s'engage, en cas de retard résultant de son fait, à régler les intérêts moratoires à l'entreprise qui aura subi un retard de paiement dont la collectivité sera responsable.

Le taux applicable aux intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les factures pour les différentes opérations d'investissement vont progressivement être adressées à la commune à mesure que les travaux avancent. Pour les plus grosses opérations (voirie, extension du réseau d'eaux pluviales à la Bonne Dame et rénovation de la salle de motricité), plusieurs situations seront envoyées. La commune doit donc être en capacité de payer dans les trente jours ces factures en plus des habituelles dépenses de fonctionnement.

Monsieur le Maire expose que plusieurs projets peuvent bénéficier de subventions (salle de motricité et restauration du retable de l'église). Toutefois, le versement dans leur totalité de ces subventions implique que les travaux soient terminés. La majeure partie des dépenses sera nécessairement liquidée avant le versement effectif de la totalité de la subvention. De plus, il faut prévoir un délai pour le versement des subventions. Monsieur le Maire rappelle qu'un emprunt d'équilibre, non contracté à ce jour, a été inscrit dans le budget pour ces subventions qui n'ont pas encore été notifiées.

Monsieur le Maire explique que le recours à une ligne de trésorerie est de nature à répondre à la problématique exposée. Il rappelle que bien que constituant des sources de financement externe pour les collectivités locales, l'emprunt et les crédits de trésorerie obéissent à des régimes budgétaire et comptable différenciés. La circulaire NOR/INT/B/89/007/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics a précisé les règles permettant de distinguer la nature d'un prêt d'argent selon l'affectation budgétaire ou hors budget qui lui est conférée par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, les concours financiers externes des collectivités locales s'analysent soit comme des ressources budgétaires inscrites au compte 16, destinées au financement des investissements et relevant de ce fait du régime juridique et comptable des emprunts, soit comme des concours de trésorerie, inscrits dès lors hors budget dans les comptes financiers de la classe 5 et destinés à la gestion de la trésorerie de la collectivité.

Il découle de cette distinction fondamentale que les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas pour vocation de financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils ne financent que le décalage temporaire dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une nouvelle délégation au Maire. Il s'agirait de déléguer le point n° 20:

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Le but de cette délégation serait de permettre à la collectivité de répondre à plusieurs problématiques :

- prendre en compte la diminution de la trésorerie courante de la commune du fait du transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes Loches Sud Touraine,
- être en capacité de payer les différentes dépenses avec une trésorerie plus tendue et ainsi éviter le paiement d'intérêts moratoires (avec la mise en place de la dématérialisation des factures avec le système Chorus, les factures sont horodatées et la date de réception des factures est connue des entreprises),
- bénéficier d'une réactivité plus importante du fait de la délégation puisqu'il ne serait plus nécessaire de solliciter le Conseil Municipal pour obtenir une ligne de trésorerie. Le Maire est tenu de rendre compte de l'usage fait des délégations qui lui ont été accordées.

Monsieur le Maire conclut que le recours à une ligne de trésorerie n'est pas le signe d'une mauvaise gestion. Beaucoup de collectivités y ont recours. Par exemple, quand il était Président de la communauté de communes du Grand Ligeillois, il avait une ligne de trésorerie de 650 000 €. Le Président de Loches Sud Touraine dispose lui aussi de cette possibilité.

Evelyne ANSELM souligne qu'avec les taux actuels, les frais liés à une ligne de trésorerie seront bien moins importants que les intérêts moratoires qui pourraient être payés.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2014-020 en date du 16 avril 2014 accordant des délégations à Monsieur le Maire,

Vu la délibération n° 2018-100 en date du 20 décembre 2018 approuvant l'organisation du transfert de la compétence assainissement collectif à la communauté de communes Loches Sud Touraine au 1er janvier 2019, notamment la clôture du budget annexe assainissement au 1er janvier 2019 et l'acceptation que les excédents ou déficits, tant en fonctionnement qu'en investissement, du budget assainissement de la commune, arrêtés au 31/12/2018 soient transférés en intégralité, ainsi que la trésorerie afférente à ces résultats, au budget assainissement de la Communauté de communes,

Vu la délibération n° 2019-028 en date du 4 avril 2019 approuvant le transfert des résultats du budget annexe assainissement constatés au 31 décembre 2018 à la communauté de communes Loches Sud Touraine,

Considérant que la clôture du budget annexe assainissement et le transfert des résultats du budget annexe assainissement constatés au 31 décembre 2018 à la communauté de communes Loches Sud Touraine va se traduire par une trésorerie plus limitée pour la commune,

Considérant la nécessité de favoriser une bonne administration communale,

Décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire la délégation supplémentaire suivante :

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 200 000 euros.

4. TOURAINE LOGEMENT : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT POUR DEUX LOGEMENTS - 2019-041

Monsieur le Maire indique que dans le cadre du projet de transformation du Bureau de poste en deux logements locatifs, Touraine Logement avait sollicité la commune pour un accord de principe sur les garanties d'emprunt.

Dans sa séance du 8 mars 2019, le Conseil Municipal a donné son accord de principe sur les garanties d'emprunt.

Dans un courrier du 30 avril 2019, Touraine Logement demande à la commune d'apporter sa garantie à l'emprunt à contracter.

Le montant de l'emprunt s'élève à 138 169 € que la commune garantirait à hauteur de 35 % et le Conseil Départemental à hauteur de 65 %.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 95390 en annexe signé entre : TOURAINE LOGEMENT E.S.H. (ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT) ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Délibère, à l'unanimité

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de LIGUEIL accorde sa garantie à hauteur de 35,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 138 169,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 95390 constitué de 3 lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée sur la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

5. DESAFFECTATION ET ALIENATION PARTIELLE DU CHEMIN RURAL N° 93 DIT DE BOUTAIS APRES ENQUETE PUBLIQUE - 2019-042

Monsieur le Maire donne lecture des correspondances entre le demandeur M. Pierre CHEVRIER et la commune. Il rappelle, notamment le contenu de la délibération stipulant que :

- les frais d'enquête publique, frais de bornage, frais d'acte et de mutation seront à la charge de l'acquéreur,
- accord de principe à la demande de M. Pierre CHEVRIER pour l'acquisition d'une portion du chemin rural n° 93 sous réserve qu'il accepte une proposition de vente à 2 € / m² (vente en l'état de la portion de chemin),
- à défaut d'accord de la part de l'acquéreur sur cette proposition, aucune cession ne pourra être envisagée et la démarche administrative ne sera pas engagée.

Dans son courrier du 16 juillet 2018, M. Pierre CHEVRIER a accepté les conditions émises par le Conseil Municipal. Dans ces conditions, une enquête publique a été lancée, ce qui a généré des frais pour la commune (avis dans la presse notamment).

Elle s'est déroulée entre le mercredi 27 février 2019 et le vendredi 15 mars 2019. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a émis un avis défavorable au projet d'aliénation partielle du chemin rural n° 93, dit de Boutais.

Le commissaire-enquêteur indique dans son rapport :

En premier lieu, il convient de mettre en évidence que l'enquête s'est déroulée comme prévu suivant les dispositions de l'arrêté la prescrivant et conformément à la réglementation en vigueur. D'autre part, toutes les conditions étaient remplies pour qu'une bonne et complète information du public soit assurée et que son expression soit facilitée. Enfin, cette enquête n'a connu aucun événement particulier susceptible de la remettre en cause.

Cela étant, sur le principe, la démarche engagée par la commune tendant à céder à des particuliers qui en font la demande une partie de chemin rural qui est désaffectée et dont elle n'a plus utilité est perçue de ma part positivement. En effet, elle se place dans une logique " gagnant-gagnant " qui permet à la commune de ne plus être engagée pour l'entretien de cette

partie de ce chemin désaffectée et au futur acquéreur de pouvoir jouir en pleine propriété de l'espace en cause.

Toutefois, dans le cas qui nous intéresse, plusieurs éléments me semblent devoir être pris en considération.

- *Tout d'abord, la démarche de M. CHEVRIER tendant à se rendre propriétaire d'un espace qui constitue le seul accès à son habitation et qu'il utilise journalièrement et quasi exclusivement, m'apparaît fondée et tout à fait légitime.*
- *Cependant, sur les deux remarques formulées, si l'une ne pose pas de souci particulier en ce sens qu'elle ne voit pas d'objection au projet, l'autre en revanche y est fermement opposée. Il s'agit de celle de Mme RANNAUD-PETIT, directement intéressée au projet puisque riveraine de la partie à aliéner au profit de M. CHEVRIER. Comme je l'indiquais dans la partie de mon rapport consacrée à l'analyse des observations il est indéniable que, si le projet d'aliénation partielle venait à se concrétiser, Mme RANNAUD-PETIT verrait bien ses droits réduits pour accéder à la partie arrière de sa propriété. Cette réduction des droits de circuler librement, ne saurait, à mes yeux, pouvoir être compensée par la mise en place d'une " servitude de tour d'échelle " quand bien même serait-elle inscrite dans l'acte notarié formalisant la cession. En effet cette servitude s'inscrit dans le cadre des " obligations de bon voisinage ", et la notion de bon voisinage ne m'apparaît pas ici, en l'espèce, clairement avérée. Par ailleurs, dans son courrier, Mme RANNAUD-PETIT annonce clairement son intention de se porter également acquéresse du bien à aliéner. De fait, après l'enquête publique, la commune risquerait de se trouver dans la situation délicate, voire inextricable, où il y a deux acquéreurs potentiels pour le même bien. Sur ce point précis, il m'apparaîtrait difficile de donner une suite favorable à la demande de Mme RANNAUD-PETIT dans la mesure où elle créerait une situation identique à celle qu'elle dénonce pour elle-même aujourd'hui. Tout au plus pourrait-elle revendiquer l'achat de la seule partie du chemin dont elle est riveraine.*
- *D'autre part, dans son courrier initial de demande d'acquisition du 13 juin 2018, M. CHEVRIER relate un phénomène orageux récent qui aurait provoqué " un courant torrentiel sur ce chemin causant de très gros dégâts ". De l'ensemble des pièces qui m'ont été communiquées par la Mairie pour une bonne compréhension du dossier, il ressort que ce phénomène d'accumulation des eaux pluviales à cet endroit du chemin est avéré et récurrent. Il n'est donc pas contestable que la partie de chemin à aliéner, point bas de celui-ci, constitue, lors de fortes pluies, un exutoire naturel pour les eaux de ruissellement des coteaux qui le surplombent et en particulier celui partant de la " Route de Loches " dont le tracé a été récemment dévié. Des études sont actuellement en cours, conjointement avec les services du Conseil Départemental pour remédier à ces difficultés. Dans cette situation, et sans présager des résultats des études en cours, il apparaît assez clairement que la partie du chemin à aliéner constitue, à terme, le seul passage public potentiel pour que les eaux puissent rejoindre la rivière l'Esves. Même si ce n'est aujourd'hui qu'une hypothèse celle-ci ne peut toutefois pas être complètement écartée. Aussi, je recommande la plus grande vigilance sur ce point, préférant que l'aliénation du bien soit pour le moins différée jusqu'à l'aboutissement des études. Il me semble en effet préférable et plus aisé pour la collectivité de céder un bien déjà grevé d'une servitude existante (pour passage d'une canalisation d'eau pluviale de sur-verse par exemple), plutôt que de le céder d'abord et avoir à y créer une servitude ensuite.*

Aussi, dans ce contexte très particulier où, d'une part, nous l'avons vu, le projet d'aliénation ne fait pas l'unanimité et est même fermement contesté par un des riverains directement concernés et où, d'autre part, un usage public ultérieur de la partie à aliéner n'est

pas totalement à exclure, il me semblerait de bonne gestion que, au moins pour un temps encore, la commune reste "maîtresse du jeu" dans ce secteur.

*Ainsi, sur la base des éléments développés ci-dessus, j'émet un **AVIS DÉFAVORABLE** au projet d'aliénation partielle du chemin rural n° 93, dit de Boutais, tel qu'il est présenté.*

Pour autant, il m'apparaît que le projet pourrait être de nouveau présenté à l'enquête publique sous réserves qu'il réponde expressément aux deux conditions suivantes:

- 1. que les difficultés rencontrées au niveau de l'écoulement des eaux pluviales dans le secteur aient pu trouver une solution durable soit en ayant démontré que la partie de chemin à aliéner n'ait plus d'utilité pour la réalisation d'un quelconque équipement public permettant de rejoindre la rivière l'Esves (création d'une canalisation de sur-verse par exemple) soit en y ayant préalablement réalisé les travaux nécessaires lesquels pouvant, le cas échéant, constituer une servitude devant figurer dans l'acte de vente;*
- 2. qu'un nouveau projet d'aliénation partielle soit établi, en parfaite concertation avec les riverains concernés, de manière à ce que, si cela s'avère possible, chacun puisse conserver sa liberté d'agir et de circuler au droit de sa parcelle.*

Il est proposé au Conseil Municipal de suivre l'avis défavorable du commissaire-enquêteur, de ne pas poursuivre plus en avant la procédure et donc de ne pas vendre une partie du chemin rural n° 93. Monsieur le Maire conclut que la nature du chemin ne sera pas modifiée, il restera un chemin rural dont l'entretien relèvera de son statut.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Par délibération n° 2018-077 en date du 11 octobre 2018, le Conseil Municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural n° 93 dit de Boutais situé aux Petits Foulons en vue de sa cession à M. Pierre CHEVRIER.

L'enquête publique s'est déroulée du 27 février 2019 au 15 mars 2019.

Deux observations ont été formulées et le commissaire-enquêteur a émis un avis défavorable.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2018-050 en date du 5 juillet 2018 donnant un accord de principe à la demande de M. Pierre CHEVRIER sous réserve qu'il accepte les conditions suivantes :

- les frais d'enquête publique, frais de bornage, frais d'acte et de mutation seront à la charge de l'acquéreur,*
- accord de principe à la demande de M. Pierre CHEVRIER pour l'acquisition d'une portion du chemin rural n° 93 sous réserve qu'il accepte une proposition de vente à 2 € / m² (vente en l'état de la portion de chemin),*
- à défaut d'accord de la part de l'acquéreur sur cette proposition, aucune cession ne pourra être envisagée et la démarche administrative ne sera pas engagée.*

Vu le courrier de M. Pierre CHEVRIER en date du 16 juillet 2018 approuvant les conditions émises par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2018-077 en date du 11 octobre 2018 autorisant l'organisation d'une enquête publique,

Vu l'avis de France Domaines en date du 31 janvier 2019,

Vu le rapport d'enquête du commissaire-enquêteur en date du 11 avril 2019,

Considérant les conclusions du commissaire-enquêteur se traduisant par l'émission d'un avis défavorable,

Considérant que deux acquéreurs sont intéressés par la même partie du chemin rural n° 93,

Considérant que la cession d'une partie du chemin rural n° 93 en faveur d'un seul acquéreur se traduirait par la remise en cause des droits de l'autre acquéreur potentiel,

Considérant qu'il n'est pas envisageable de vendre à chaque acquéreur potentiel une partie du chemin rural n° 93,

Considérant la problématique de l'écoulement des eaux pluviales sur le secteur des Petits Foulons,

Considérant qu'il est plus judicieux pour la commune de rester propriétaire de cette partie du chemin pour l'éventuelle installation d'un équipement public pour gérer la question de l'écoulement des eaux pluviales,

Délibère, à l'unanimité :

- *décide :*
 - *de suivre les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur,*
 - *de mettre fin à la procédure engagée pour la cession d'une partie du chemin rural n° 93 aux Petits Foulons,*
 - *de ne pas aliéner la portion de chemin soumise à l'enquête publique,*
 - *de ne pas vendre cette portion de chemin et d'en rester propriétaire,*
- *autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette affaire (notamment les titres de recettes pour le remboursement des frais liés à l'enquête publique).*

6. ADHESION A LA FREDON CENTRE-VAL DE LOIRE - 2019-043

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la FREDON Centre-Val de Loire est reconnue Organisme à Vocation Sanitaire spécialisé dans le domaine végétal. Elle intervient dans la surveillance biologique du territoire, les mesures de prévention et de lutte vis-à-vis des organismes nuisibles aux végétaux, dangers sanitaires, espèces invasives et émergentes. Ses actions s'adressent à tout détenteur de végétaux (collectivités territoriales, jardiniers amateurs, professionnels agricoles, ...) de façon transversale, dans l'intérêt général et le respect de l'environnement et de la santé publique.

La FREDON CVL travaille depuis 30 ans aux côtés des collectivités en développant une offre de services dont font partie les plans collectifs de lutte contre les espèces invasives : frelon asiatique, chenilles processionnaires, termites, ambrosie à feuilles d'armoise, ...

Cette année, compte tenu de l'arrêt de l'adhésion à échelle intercommunautaire, la commune peut adhérer au collège des personnes publiques par une adhésion de base de 127 €, complétée de 127 € pour les communes de moins de 3000 habitants pour la participation au programme de lutte collective contre les rongeurs aquatiques invasifs (ragondin et rat musqué).

Avant l'adhésion à échelle intercommunautaire, la commune avait adhéré en 2016 et 2017 à titre individuel.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2016-044 en date du 7 avril 2016 approuvant l'adhésion de la commune à la FREDON - Val de Loire et la participation de la commune à la lutte collective contre le ragondin,

Vu la délibération n° 2017-007 en date du 26 janvier 2017 approuvant l'adhésion de la commune à la FREDON - Val de Loire et la participation de la commune à la lutte collective contre le ragondin,

Considérant la nécessité de lutter contre les espèces invasives,

Délibère, à l'unanimité :

- *décide de poursuivre l'engagement de la commune au sein de la FREDON - Val de Loire (collège des personnes publiques et participation à la lutte collective contre le ragondin),*
- *précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019,*

- autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à cette affaire.

7. PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE POUR LES ELEVES SCOLARISES EN ULIS A L'ECOLE ELEMENTAIRE - 2019-044

Marie-Laure DURAND rappelle qu'une classe ULIS (Unité spécialisée pour l'inclusion scolaire) a été ouverte à la rentrée scolaire 2018 - 2019. Cette classe est fréquentée par dix enfants dont huit provenant de communes extérieures (Cussay, Tauxigny, Beaulieu-Lès-Loches, Saint Senoch, Esves le Moutier...). A la rentrée 2019, elle accueillera 12 enfants soit sa capacité maximale.

Lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe ULIS d'une commune d'accueil par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, sa commune de résidence doit effectivement participer aux charges supportées par la commune d'accueil.

La commune de résidence d'enfants accueillis doit verser une contribution financière sur la base des charges de fonctionnement intégrant :

- Les frais de chauffage, d'électricité, de gaz, d'eau, d'affranchissement, de téléphone
- et de maintenance annuelle des locaux
- Les rémunérations du personnel communal (ATSEM et agents de service)
- Le coût d'acquisition des fournitures scolaires et du matériel pédagogique et sportif.

La participation par élève est de 404,37 euros.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'éducation et, notamment, ses articles L. 112-1, L.212-8 et L.351-2 ;

Considérant l'ouverture à la rentrée de septembre 2018 d'une classe ULIS (Unité spécialisée pour l'inclusion scolaire) à l'école élémentaire accueillant des élèves extérieurs,

Entendu l'exposé de Mme Marie-Laure DURAND, Première Adjointe,

Délibère, à l'unanimité :

- *Fixe le montant de la participation aux communes dont les élèves fréquentent la classe ULIS à 404,37 euros par enfant inscrit,*
- *Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à cette affaire.*

8. DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION ALEPA - 2019-045

Marie-Laure DURAND présente la demande de subvention de l'association ALEPA. L'association ALEPA, Activités et Loisirs Educatifs pour Personnes avec Autisme, sollicite une aide de fonctionnement de 500 euros.

L'association propose tout au long de l'année des activités de loisirs et des séjours auprès de personnes autistes et de leurs familles.

L'association a organisé ses activités autour de trois pôles :

- le pôle Loisirs, Sport, Culture : ouvert aux jeunes avec autisme, à leurs familles mais aussi à toute personne intéressée (ateliers individuels et collectifs, accueil de loisirs, Tous au Pesctacle...).
- le pôle Espaces Ressources : diffusion des connaissances pour l'accueil des personnes avec autisme dans les champs des loisirs, du sport et de la culture.

- le pôle Vie Associative : action de communication et de partenariat, organisation de temps conviviaux et notamment un Festival Un Sourire pour l'Autisme.

Monsieur le Maire ajoute que le budget a été construit en tenant compte des demandes de subventions respectant un certain formalisme (dossier complet à transmettre et date butoir à respecter), ce qui n'est pas le cas de cette demande. En conséquence, il n'est pas possible d'accorder une subvention sans remettre en cause l'organisation générale du budget.

Marie-Laure DURAND conclut que les subventions aux associations sont principalement destinées aux associations locales. Beaucoup d'associations font des demandes de subventions mais il n'est pas possible de répondre positivement à toutes même si elles présentent des projets qui sont intéressants.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2019-030 en date du 4 avril 2019 approuvant le budget communal pour l'année 2019,

Considérant la demande de l'association ALEPA (Activités et Loisirs Educatifs pour Personnes avec Autisme),

Entendu l'exposé de Mme Marie-Laure DURAND, Première Adjointe,

Délibère et décide à l'unanimité de ne pas octroyer une subvention à l'association ALEPA (Activités et Loisirs Educatifs pour Personnes avec Autisme).

9. DEMANDE DE SUBVENTION POUR UN PROJET SURF - 2019-046

Marie-Laure DURAND explique que les élèves STMG (sciences et technologies du management et de la gestion) du lycée Thérèse Planiol de Loches envisagent de se rendre cinq jours dans les Landes dans le cadre d'un projet pédagogique (découverte de l'activité surf, initiation au sauvetage côtier et passage du PSC1, brevet de secourisme).

Le coût estimé du voyage s'élève à 200 € par élève. Plusieurs actions ont été menées pour récolter des fonds (vente de chocolats et vente de madeleines).

La commune est sollicitée pour l'octroi d'une subvention pour quatre élèves domiciliés sur la commune.

Monsieur le Maire expose que chaque établissement dispose d'un budget de fonctionnement dans lequel il est possible d'inscrire des crédits pour les voyages scolaires. Par ailleurs, la commune est compétente pour les écoles maternelle et élémentaire mais pas pour les collèges qui relèvent du Département ou les lycées qui relèvent de la Région.

Marie-Laure DURAND conclut que la commune ne participe pour les voyages linguistiques organisés par le collège que si ceux-ci passent par une ville jumelée avec Ligueil.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2019-030 en date du 4 avril 2019 approuvant le budget communal pour l'année 2019,

Considérant la demande du lycée Thérèse Planiol pour le projet Surf des élèves STMG,

Entendu l'exposé de Mme Marie-Laure DURAND, Première Adjointe,

Délibère et décide à l'unanimité de ne pas octroyer une subvention à l'association sportive du Lycée Thérèse Planiol.

10. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COMITE D'INDRE-ET-LOIRE DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER - 2019-047

Marie-Laure DURAND rappelle que lors de sa séance du 4 avril 2019, le Conseil Municipal a émis un avis favorable quant à la création d'espaces sans tabac :

- Venelle des écoles sur toute la longueur des bâtiments de l'école maternelle,
- Chemin piétonnier menant à l'école élémentaire depuis la place du Champ de Foire (depuis le portillon d'accès aux préfabriqués jusqu'au bâtiment de l'ALSH).

Un partenariat pourrait être envisagé avec le Comité d'Indre-et-Loire de la Ligue Nationale contre le Cancer pour la création de ces deux espaces sans tabac. Le Comité a été reçu en Mairie en présence des directrices d'écoles pour évoquer cette possibilité.

Une convention serait signée entre la commune et le Comité d'Indre-et-Loire de la Ligue Nationale contre le Cancer.

Les engagements de la commune seraient les suivants :

- interdire la consommation de tabac sur les deux endroits situés ci-dessus
- faire parvenir aux partenaires l'arrêté municipal d'interdiction de fumer sur lesdits espaces dans un délai de 3 mois à partir de la signature de la présente convention
- faire figurer dans la communication de cette action la mention "Avec le soutien de la Ligue contre le cancer" accompagnée du logo de la Ligue
- faire figurer dans la signalisation des Espaces sans tabac mention "Avec le soutien de la Ligue contre le cancer" accompagnée du logo de la Ligue.

Les engagements du Comité seraient les suivants :

- Fournir le logo labellisé « Espace sans tabac »
- constituer un comité pour le suivi avec la Mairie de l'opération « Espace sans tabac »
- signaler à la Ligue l'absence de mise en place de l'interdiction.
- Etre présent le jour de l'inauguration
- A mettre des actions de promotion de la santé au sein de la ville.

De plus, la Ligue nationale contre le cancer s'engagerait à :

- faire figurer le nom de la Commune dans un répertoire recensant les villes et les plages sans tabac
- assurer une communication autour de l'opération « espace sans tabac ».

La commune ferait partie des premières communes à créer des espaces piétonniers sans tabac devant les écoles.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L3511-7-1 et R3511-1,

Vu le procès-verbal du conseil d'école maternelle en date du 7 mars 2019,

Vu la délibération n° 2019-036 en date du 4 avril 2019 recueillant un avis favorable du Conseil Municipal pour la création de deux espaces sans tabac : Venelle des écoles sur toute la longueur des bâtiments de l'école maternelle et Chemin piétonnier menant à l'école élémentaire depuis la place du Champ de Foire (depuis le portillon d'accès aux préfabriqués jusqu'au bâtiment de l'ALSH),

Vu le projet de convention de partenariat entre la Commune et le Comité d'Indre-et-Loire de la Ligue Nationale contre le Cancer,

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour protéger les enfants fréquentant les écoles publiques de la commune contre le tabagisme passif,

Considérant la démarche « Espace sans tabac » initiée par la Ligue Nationale contre le Cancer afin de dénormaliser la consommation de tabac,

Délibère, à l'unanimité :

- *approuve le projet de convention de partenariat avec le Comité d'Indre-et-Loire de la Ligue Nationale contre le Cancer,*
- *autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à ce dossier.*

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des panneaux ont été installés pour rappeler que l'accès à l'école élémentaire par l'avenue des Martyrs était réservé aux taxis transportant les enfants fréquentant la classe ULIS. En effet, des parents empruntent cet accès et déplacent ensuite les barrières délimitant la zone réservée aux taxis pour accéder à l'école.

L'accès à l'école doit se faire depuis la place du Champ de Foire via le chemin piétonnier. Cet accès a été créé pour des raisons de sécurité. Des mesures seront prises prochainement si certains parents persistent à ne pas respecter les règles fixées, protectrices de leurs enfants.

11. RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Francis PORCHERON présente le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

La commission locale des charges transférées (CLECT) a été réunie le 15 avril 2019.

Deux dossiers principaux étaient à l'ordre du jour :

- Transferts de compétences vers la communauté de communes (gendarmeries, action sociale, écoles de musique, ALSH le mercredi matin)
- Retour de compétences aux communes (financement de clubs sportifs, classe de foot de Loches)

1. Transferts de compétences vers la communauté de communes (gendarmeries, action sociale, écoles de musique, ALSH le mercredi matin)

Pour les gendarmeries, la commune de Ligueil n'est pas concernée contrairement aux communes adhérentes aux Syndicats Intercommunaux de Descartes, du Grand Pressigny et de Preuilly, ainsi que la commune de Montrésor.

Pour l'action sociale d'intérêt communautaire, les communes des anciens territoires du Grand Ligueillois, de la Touraine du Sud et de Montrésor sont concernées. A compter du 1^{er} janvier 2019, les prestations d'intérêt communautaire sont les suivantes :

- aides alimentaires
- aides financières : secours financiers et prêts à taux 0 %
- domiciliations
- aide sociale légale
- accompagnement sociale des publics en situation précaire
- gestion de résidences sociales avec agrément de foyer de jeunes travailleurs.

Un groupe de travail a été constitué pour ce dossier (Francis PORCHERON siège dans ce groupe de travail).

La CLECT a également étudié le dossier des écoles de musique. L'école de musique du Grand Ligueillois étant subventionnée exclusivement par la communauté de communes, il n'y aura pas de transfert de charges.

Enfin l'ouverture des ALSH le mercredi matin a été évoquée. Dans ce cas précis, il ne s'agit pas réellement d'un transfert de compétence mais de l'extension du temps d'exercice au mercredi matin du fait de la fin des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) mis en place avec la semaine de 4,5 jours.

L'ALSH de Ligueil était déjà ouvert le mercredi matin avant la mise en place des TAP. Cette charge avait donc dû être prise en compte lors du transfert de la compétence vers la communauté de communes du Grand Ligueillois.

Un groupe de travail a été mis en place (Marie-Laure DURAND siège au sein de ce groupe de travail).

2. Retour de compétences aux communes

La commune de Ligueil n'est pas concernée par ce retour de compétences puisque :

- le financement de clubs sportifs concerne l'entente de football du Montrésorais et le LAC Natation (Loches Aquatique Club).
- la subvention pour la programmation culturelle concerne le collège de Montrésor,
- le dernier dossier concerne la classe de foot de Loches.

12. LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LA RESTAURATION DU RETABLE MAJEUR DE L'ÉGLISE SAINT-MARTIN

Peony DE LA PORTE DES VAUX indique que la consultation pour la restauration du retable majeur de l'église Saint-Martin a été lancée le 6 mai 2019 avec une remise des offres fixée au 31 mai 2019 à 16 h 30.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante:

- Prix des travaux : Note maximale 40 points
- Valeur technique jugée au regard du mémoire justificatif : Note maximale 60 points

La durée des travaux est estimée à 5 mois.

Trois candidats sont venus visiter les lieux.

Un concert sera organisé le 30 mai avec un organiste de renom. Un facteur d'orgue va venir faire l'entretien de l'instrument avant le concert.

13. PROGRAMME DE VOIRIE 2019

Robert ARNAULT informe les conseillers que dans le cadre du groupement de commandes de voirie 2019, trois chantiers ont été retenus :

- secteur n° 1 : rue des AFN comportant une tranche ferme et une tranche optionnelle (reprise de l'ensemble de la chaussée sur toute la longueur de voirie concernée),
- secteur n° 2 : La Barre comportant une tranche ferme et une tranche optionnelle (mise à niveau des accotements),
- secteur n° 3 : Le Puits Besnard comportant une tranche ferme et une tranche optionnelle (mise à niveau des accotements),

Les tranches optionnelles ne seront affermées que si la consultation est favorable pour la commune et que le budget (95 000 €, frais de maîtrise d'œuvre compris) permet de réaliser l'ensemble des travaux.

La date limite pour la remise des offres est fixée au 13 juin.

Monsieur le Maire indique que l'Association des Maires de France (AMF) a sollicité la commune pour qu'un vœu soit pris quant aux principes et valeurs devant guider les évolutions du système de santé.

Trois conseillers municipaux (Monsieur le Maire, Peony DE LA PORTE DES VAUX et Vivianne BONNEFOY) siégeant au conseil d'administration de l'EHPAD ont pu constater les difficultés rencontrées au niveau local. Pour assurer l'équilibre financier de l'EHPAD, une augmentation de 1,16 % du prix des journées a été validée. A compter du 1^{er} mai 2019, le prix à la journée est passé de 51,89 € à 53,05 €.

Les personnels de l'EHPAD travaillent sérieusement et avec professionnalisme mais sont épuisés. Les conseillers municipaux siégeant au conseil d'administration de l'EHPAD ont pu ressentir que la situation se tendait.

Le vœu a pour but d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur cette problématique en mettant en exergue qu'il est impossible de faire des économies dans tous les domaines et qu'il est nécessaire de maintenir l'égalité des soins pour tous les Français.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Sur proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF), qui rassemble les 1000 hôpitaux publics et 3800 établissements sociaux et médico-sociaux publics.

Considérant que les inquiétudes et colères exprimées dans le pays ces dernières semaines illustrent à nouveau un sentiment de fractures territoriales et sociales dans l'accès aux services publics, dont la santé est un des piliers.

Considérant que de nombreux territoires ne disposent que d'une offre insuffisante de services de santé, aggravée par l'existence de freins à la coordination entre l'ensemble des acteurs de santé.

Considérant que de trop nombreux Français renoncent à se faire soigner, pour des raisons d'accessibilité tant économique que géographique.

Considérant que l'accès aux soins constitue une des préoccupations majeures de concitoyens et qu'il s'agit d'un sujet récurrent dans les échanges quotidiens avec nos administrés.

Considérant que les établissements de santé doivent de plus en plus faire face à une situation financière extrêmement tendue et à des fermetures de lits mettant notamment un frein à une prise en charge optimale des urgences.

Considérant que la réforme du système de santé « Ma Santé 2022 » n'a fait l'objet d'aucune concertation mais d'une simple consultation réservée aux spécialistes et experts, et qu'elle a omis d'intégrer les élus locaux et notamment les collectivités locales, les conseils de surveillance des hôpitaux, les conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, les citoyens et les acteurs de santé.

Considérant que les élus ne sont pas suffisamment associés à l'organisation territoriale des soins du fait de directives nationales homogènes, technocratiques et éloignées des réalités locales.

Considérant que les élus sont pourtant engagés dans l'évolution du système de santé et sont acteurs du changement.

Considérant que, selon nos grands principes républicains, notre système de santé se doit d'assurer l'égalité des soins pour tous sans distinction d'origine économique, sociale ou territoriale, le conseil municipal de Ligueil souhaite affirmer les principes et valeurs qui doivent guider les évolutions du système de santé.

Le conseil municipal de Ligueil demande donc que la réforme du système de santé prenne en considération les sept enjeux suivants :

- 1. La lutte contre les « déserts médicaux » et la garantie d'une offre de santé de proximité [en particulier en zone périurbaine et rurale] adaptée aux territoires.*
- 2. La garantie d'un accès à des soins de qualité pour tous dans des conditions financières assurées par des mécanismes efficaces de solidarité*

3. *La fin des directives nationales technocratiques et la mise en œuvre d'une réelle prise en compte des spécificités de chaque territoire dans l'organisation des soins.*
4. *Une association véritable et sans délai de l'ensemble des acteurs concernés (élus, représentants des usagers, médecine de ville, hôpitaux, maisons de retraite, etc.) à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale des soins.*
5. *La mise en œuvre d'outils, d'incitations et de financements propices à une implantation équitable des services de santé dans les territoires et à une meilleure coopération entre tous les établissements et professionnels de santé, quel que soit leur statut afin d'assurer un meilleur maillage et de fédérer les énergies.*
6. *Le maintien et le renforcement d'un service public hospitalier et médico-social au service de tous les patients, qui dispose des moyens humains et financiers indispensables pour remplir ses missions de soins, de recherche et d'enseignement, et pour investir afin d'accompagner l'évolution indispensable des structures, et l'accès de tous à l'innovation dans les thérapeutiques et les modes de prise en charge.*
7. *La fin de toute décision arbitraire, sans concertation avec les élus locaux, visant à fermer des services publics hospitaliers pour des motifs économiques et non de sécurité ou de qualité de soins.*
8. *La reconnaissance du caractère prioritaire de mesures fortes pour revaloriser et renforcer l'attractivité des métiers hospitaliers et du secteur social et médico-social.*

Le conseil municipal de Ligueil, à l'unanimité, autorise le maire à intervenir auprès du Président de la République, du Premier ministre, de la Ministre des Solidarités et de la Santé et de l'ensemble des autorités de l'Etat pour faire valoir ces demandes et pour les inscrire dans le cadre des échanges locaux du débat national.

15. DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER - 2019-049

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

À l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur les immeubles suivants:

- *4, rue de la Planche, sections D 1282 et D 135*
- *L'Echallier, section ZX 3*
- *Reunière, section D 1507*
- *16, rue Balthazar Besnard, section D 274*
- *40, rue Aristide Briand, section D 552*
- *68, rue Aristide Briand, section D 667*
- *La Ville, sections D 1848 et D 1849*
- *La Folie, section ZX 111, La Croix des Mœurs, section D 810 et 23, rue du 11 novembre, section D 1720*
- *26, rue Jacques Monod, section D 1379*
- *1, avenue Léon Bion, section D 689*

16. DEMOLITION DE L'ANCIENNE LAITERIE - DEMANDE DE SUBVENTION - 2019-050

Afin de solliciter une subvention auprès de la Région Centre-Val de Loire dans le cadre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST), il est nécessaire de délibérer sur le plan de financement mis à jour.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2017-116 en date du 28 septembre 2017 autorisant Monsieur le Maire à déposer un permis de démolir pour l'ancienne laiterie,

Considérant la nécessité de déconstruire la partie centrale de l'ancienne laiterie afin de sécuriser les lieux,

Considérant la nécessité de libérer l'espace nécessaire pour accueillir une implantation d'équipements et de services d'intérêt général, créateurs d'environ 80 emplois,

Considérant que le coût de cette démolition est de 201 382 € HT,

Délibère et à l'unanimité :

- décide de solliciter une subvention auprès du Conseil départemental au titre du Fonds Départemental de Développement (F2D) sur la base de 30 % du montant HT pour cette opération,*
- décide de solliciter une subvention auprès du Conseil régional Centre-Val de Loire dans le cadre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) sur la base de 40 % du montant HT pour cette opération,*
- arrête le plan de financement comme suit :*

	Taux	Montant
<i>Département (F2D)</i>	<i>30 %</i>	<i>60 415€</i>
<i>Région (CRST)</i>	<i>40 %</i>	<i>80 552 €</i>
<i>Commune</i>	<i>30 %</i>	<i>60 415 €</i>
Total	100 %	201 382 €

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à ce dossier.*

17. BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N° 1 - 2019-051

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire d'inscrire les crédits nécessaires sur l'article D 10226 - taxe d'aménagement de la section d'investissement pour rembourser le trop-perçu de taxe d'aménagement. Pour ce faire, les crédits inscrits (3 744 €) sur l'opération piste d'athlétisme en section d'investissement seront déplacés vers l'article taxe d'aménagement puisque la trésorerie impose de payer cette opération sur la section d'investissement. Un virement de 500 € depuis la section de fonctionnement vers la section d'investissement est également nécessaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2019-030 en date du 4 avril 2019 approuvant le budget primitif de la commune,

Considérant la nécessité de régulariser les imputations budgétaires au titre de l'exercice 2019,

Délibère:

- approuve à l'unanimité la décision modificative telle que présentée ci-dessous :*

	<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
	<i>Diminution de crédits</i>	<i>Augmentation de crédits</i>	<i>Diminution de crédits</i>	<i>Augmentation de crédits</i>
FONCTIONNEMENT				
<i>D-023 : Virement à la section d'investissement</i>	<i>0,00 €</i>	<i>500,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
Total D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>D-678 : Autres charges exceptionnelles</i>	<i>500,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
Total D 67 : Charges exceptionnelles	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	500,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
<i>R-021 : Virement de la section de fonctionnement</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>500,00 €</i>
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €
<i>D-10226 : Taxe d'aménagement</i>	<i>0,00 €</i>	<i>4 244,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
Total D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	4 244,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>D-2138-18003 : Piste d'athlétisme</i>	<i>3 744,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	3 744,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	3 744,00 €	4 244,00 €	0,00 €	500,00 €

A. Installation en maraichage bio

Robert ARNAULT informe les conseillers municipaux que deux personnes titulaires d'un BPREA (Brevet Professionnel Responsable d'Exploitation Agricole) souhaitent se lancer dans le maraichage biologique. Elles ont été rencontrées et une proposition leur a été faite pour exploiter les parcelles communales situées autour de la station d'épuration. Les parcelles proposées n'étaient pas assez grandes pour leur besoin (disposer d'un terrain de 7 ha dont 2 ha pour le maraichage). Elles ont été mises en relation avec une personne disposant d'un terrain susceptible de les accueillir à Mareuil. Elles prévoient de vendre des légumes, aromates et fruits en circuits courts. Un autre volet est envisagé dans leur projet. L'exploitation agricole pourrait en plus faire camping.

B. Versement des subventions aux associations

Monsieur le Maire explique que le versement des subventions ne sera effectué qu'après vérification des bilans moraux et financiers pour les événements culturels à l'instar de ce qui est pratiqué par la communauté de communes. Des avances pourront être consenties.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de remerciements de M. PENICAULT pour le soutien de la commune pour l'organisation du festival des Percufoles. Il a obtenu la signature « Touraine Loire Valley » du Conseil départemental, ce qui lui permettra de bénéficier d'une campagne de communication supplémentaire d'envergure, parmi les autres festivals d'Indre-et-Loire.

Monsieur le Maire signale que l'association avait fait une demande de prêt d'un podium auprès de la communauté de communes. Précédemment, Loches Sud Touraine prêtait du matériel appartenant aux anciennes communautés de communes (un podium acquis par Loches Développement, un autre appartenant à la communauté de communes de Montrésor...). Devant les difficultés rencontrées lors des prêts de matériels, Loches Sud Touraine a décidé de mettre fin à ce système. Les matériels ont été ventilés sur le territoire selon leur provenance d'origine.

La demande de prêt ayant été refusée pour les Percufoles, l'association était à la recherche d'un deuxième podium. Le coût pour en louer un n'avait pas été prévu dans le budget du festival. Une solution a pu être trouvée grâce au Maire de la Celle Saint Avant qui a accepté de prêter celui de sa commune. Monsieur le Maire le remercie pour son aide.

Evelyne ANSELM souligne le manque d'esprit communautaire dans cette affaire.

C. Un point sur l'EHPAD

Monsieur le Maire indique que le point sur l'EHPAD a été fait lors du vœu relatif aux principes et valeurs devant guider les évolutions du système de santé.

D. Composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Loches Sud Touraine

Marie-Laure DURAND expose que la question de la composition de l'organe délibérant de Loches Sud Touraine a été évoquée lors de la conférence des Maires du 30 avril dernier. Deux possibilités pouvaient être envisagées :

- une détermination du nombre de sièges et une répartition entre les communes membres de la CCLST selon les dispositions du droit commun,
- une détermination du nombre de sièges et une répartition entre les communes membres de la CCLST en fonction d'un accord local.

Dans le premier cas, le conseil communautaire de la CCLST disposerait de 93 sièges. Dans le second cas, le nombre maximal de sièges à répartir en cas d'accord local serait de 106 sièges.

En conférence des Maires, il a été décidé à l'unanimité de conserver la composition de droit commun avec 93 conseillers communautaires.

La commune de Ligueil bénéficiera donc de trois conseillers communautaires après le renouvellement des conseils municipaux en mars 2020.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22 h 15.

Le compte rendu de la séance du 23 mai 2019 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance a été affiché le 29 mai, conformément aux prescriptions de l'article L. 2125-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.